

---

Directives de la Direction

**Directive de la Direction 3.21bis**  
**Situation COVID 19 : examens de la session d'hiver 2022**

---

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu la situation sanitaire en Suisse et les décisions des autorités fédérales et cantonales destinées à lutter contre la pandémie de COVID-19,

vu l'article 24 al. 2 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL),

adopte la Directive suivante.

**Article 1      Objet**

<sup>1</sup> La présente directive décrit les conditions particulières s'appliquant, en raison de la pandémie de COVID-19, à la session d'examens d'hiver 2022 (ci-après H2022) pour les étudiants<sup>1</sup> et auditeurs visés à l'article 2.

<sup>2</sup> Cette directive s'applique en complément des Règlements de Facultés, d'Écoles et d'études en matière d'examens, ainsi que des plans d'études.

<sup>3</sup> Demeurent réservées l'évolution de la situation sanitaire, ainsi que les mesures prises par le Canton de Vaud et la Confédération. Celles-ci pourraient conduire à une modification des modalités d'examens par rapport à ce qui a été annoncé en cours de semestre d'automne 2021, à une modification des dates de début et/ou de fin de la session d'examens, voire à un report de certains examens à une session ultérieure et au besoin de certaines validations durant le semestre suivant. Les Facultés annoncent aux étudiants les modalités retenues pour chaque évaluation.

**Article 2      Champ d'application**

La présente directive s'applique aux :

- a. étudiants présentant des examens à la session d'H2022 ;
- b. auditeurs qui passent des examens à la session d'H2022, à l'exception de l'article 7 qui ne s'applique pas à cette catégorie de personnes.

**Article 3      Principes généraux de la session d'examens d'H2022**

<sup>1</sup> Les examens ont lieu, en principe, en présentiel. Demeure réservée l'évolution de la situation sanitaire mentionnée à l'art. 1 al. 3.

<sup>2</sup> Les dates de la session d'examens sont celles prévues conformément au calendrier académique de swissuniversities. Demeure réservée l'évolution de la situation sanitaire mentionnée à l'art. 1 al. 3.

<sup>3</sup> Les conditions de réussite sont celle prévues dans les Règlements de Facultés, d'Écoles et d'études, ainsi que dans les plans d'études.

<sup>4</sup> En application de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 15 septembre 2021 sur la restriction d'accès aux hautes écoles aux personnes disposant d'un certificat COVID-19, ledit Certificat ou l'attestation cantonale délivrée dans le cadre de la procédure de test groupé est exigé(e) pour participer aux

---

<sup>1</sup> Comme mentionné à l'art. 6 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

examens en présentiel. Ce document ainsi qu'une pièce d'identité et/ou la campus card de l'étudiant peuvent faire l'objet d'une vérification avant l'entrée à l'examen, ou à l'issue de celui-ci.

#### **Article 4      Quarantaine et isolement**

<sup>1</sup> Sont considérés comme en quarantaine ou en isolement, les étudiants détenteurs d'une attestation officielle en faisant mention, établie par le médecin cantonal ou une autorité compétente.

<sup>2</sup> L'isolement est reconnu comme un juste motif pour le retrait à un ou des examens. La demande de retrait doit être accompagnée de l'attestation officielle et s'effectue, en principe, conformément aux mesures prévues dans les Règlements de Facultés, d'Écoles et d'études.

<sup>3</sup> La quarantaine est reconnue comme un juste motif pour le retrait à un ou des examens qui ont lieu en présentiel. La demande de retrait doit être accompagnée de l'attestation officielle et s'effectue, en principe, conformément aux mesures prévues dans les Règlements de Facultés, d'Écoles et d'études.

<sup>4</sup> Pour les étudiants en quarantaine, les Facultés - ou les Écoles si les Facultés leur délèguent cette compétence - sont néanmoins tenues de proposer une alternative s'il est établi que la quarantaine prononcée prolongerait la durée des études d'un semestre à une année. Cas échéant, le même niveau d'exigence doit être garanti. Cette alternative doit être soumise à la Direction pour adoption avant d'être communiquée aux étudiants. Les étudiants en quarantaine sont tenus de se présenter à l'examen dans sa forme alternative. Cette alternative, dans la mesure du possible, peut être proposée aux étudiants en isolement dont la capacité de travail n'est pas altérée à la date de sa mise en œuvre.

#### **Article 5      Mobilisation**

<sup>1</sup> La mobilisation (institution sanitaire, armée, protection civile) au cours du semestre d'Automne 2021 et/ou pendant la période de la sessions d'H2022 est reconnue comme un juste motif pour le retrait à un ou des examens. La demande de retrait doit être accompagnée de l'attestation officielle et s'effectue, en principe, conformément aux mesures prévues dans les Règlements de Facultés, d'Écoles et d'études.

<sup>2</sup> Les Facultés - ou les Écoles si les Facultés leur délèguent cette compétence - peuvent valoriser la mobilisation et attribuer des crédits ECTS si l'engagement correspond à la charge de travail et aux objectifs pédagogiques d'un ou de plusieurs enseignements du cursus. Les Facultés en informent la Direction.

<sup>3</sup> Les Facultés - ou les Écoles si les Facultés leur délèguent cette compétence - peuvent proposer une évaluation alternative pour un ou des enseignements du semestre d'automne 2021, tout en garantissant le même niveau d'exigences.

#### **Article 6      Étudiants retenus à l'étranger**

Pour les étudiants retenus à l'étranger, l'impossibilité d'être présents aux examens en raison d'un confinement ou d'une restriction de déplacement décidés par les autorités nationales ou régionales est considérée comme un juste motif pour le retrait à un ou des examens en présentiel. La demande de retrait doit être accompagnée d'une attestation officielle et s'effectue, en principe, conformément aux mesures prévues dans les Règlements de Facultés, d'Écoles et d'études.

#### **Article 7      Prolongation de la durée maximale des études**

<sup>1</sup> En cas de dépassement de la durée maximale des études et en vertu de l'article 4 lettre e du *Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (RGE)*, les Décansats peuvent accorder maximum 1 ou 2 semestres supplémentaires pour les cas de retraits admis aux examens de la session d'H2022 dus à une quarantaine ou une mobilisation. Au besoin, cette prolongation peut être accordée en sus d'une dérogation de 1 ou 2 semestres qui aurait déjà été accordée auparavant pour d'autres motifs.

<sup>2</sup> En matière de prolongation de la durée maximale des études, les retraits aux examens pour cas de force majeure ou juste motif autres que la quarantaine ou la mobilisation restent soumis à la réglementation ordinaire prévue dans les Règlements de Facultés, d'Écoles et d'études. Ils ne

donnent pas lieu à une prolongation d'études au-delà des semestres prévus par l'article 4, lettre e du RGE.

**Article 8      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente Directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'applique jusqu'au 30 mars 2022.

<sup>2</sup> Elle s'applique à tous les étudiants et auditeurs mentionnés à l'art. 2.

Adopté par la Direction le 30 novembre 2021